



COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Deuxième série de modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté par voie électronique par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études le 12 juillet 2022.

Coordination et rédaction

Camille Fortier-Martineau

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information :

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 514 864-1896, poste 5123

© Gouvernement du Québec

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN : 978-2-550-92694-8 (PDF)

Table des matières

Liste des tableaux.....	4
Liste des figures	5
Introduction	6
Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre	7
1.1 Réduction de la contribution des tiers	7
1.2 Hausse de l’exemption accordée pour les pensions alimentaires	8
1.3 Hausse d’un des seuils d’admissibilité pour le Programme de prêts pour études à temps partiel	8
1.4 Ajustement aux cas permettant de recevoir de l’aide anticipée	9
Chapitre 2 – Réflexions du Comité	10
2.1 Réduction de la contribution des tiers	10
2.1.1 Contribution parentale	10
2.1.2 Contribution du conjoint ou de la conjointe.....	20
2.2 Hausse de l’exemption des pensions alimentaires	23
2.2.1 Effet du changement	24
2.3 Hausse des seuils d’admissibilité dans le Programme de prêts pour études à temps partiel	28
2.4 Ajustement aux cas permettant de recevoir de l’aide anticipée	30
Chapitre 3 – Avis du Comité	31
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	33
Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	34
Bibliographie.....	35
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	37
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	38

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Contenu de l'annexe III du Règlement pour 2021-2022	7
Tableau 2 :	Contenu de l'annexe III du Règlement proposé pour 2022-2023	8
Tableau 3 :	Comparaison des exemptions applicables sur le revenu parental aux fins de calcul de la contribution entre le programme fédéral et le programme québécois en fonction de la taille de la famille	11
Tableau 4 :	Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu des tiers après le retrait des exemptions dans le programme québécois	12
Tableau 5 :	Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu parental après le retrait de l'exemption de base dans le programme fédéral pour 2021-2022.....	12
Tableau 6 :	Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses de la catégorie « Avec contribution des parents » selon le nombre d'enfants à charge des parents, y compris la personne bénéficiaire pour 2019-2020.....	17
Tableau 7 :	Exemption sur le revenu total de l'étudiant ou de l'étudiante et de son conjoint ou de sa conjointe pour le calcul de la contribution du conjoint ou de la conjointe pour le programme fédéral en 2021-2022	21
Tableau 8 :	Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses de la catégorie « Avec contribution du conjoint ou de la conjointe » selon le nombre d'enfants à charge de l'étudiante ou de l'étudiant et de son conjoint ou de sa conjointe pour 2019-2020.....	23

Liste des figures

Figure 1 :	Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution parentale par comparaison avec le programme fédéral pour les étudiants et étudiantes qui sont enfants uniques et dont les parents sont en couple	14
Figure 2 :	Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution parentale par comparaison avec le programme fédéral pour les étudiants et étudiantes qui sont enfants uniques et dont les parents sont célibataires	16
Figure 3 :	Valeur de la contribution parentale en fonction du revenu parental total pour les parents en couple selon le nombre d'enfants.....	17
Figure 4 :	Valeur de la contribution parentale en fonction du revenu parental total d'un parent sans conjoint ou conjointe selon le nombre d'enfants	19
Figure 5 :	Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution du conjoint ou de la conjointe par comparaison avec la valeur de cette composante dans le programme fédéral pour 2021-2022	22
Figure 6 :	Évolution des bénéficiaires recevant des pensions alimentaires en nombre absolu et en pourcentage par rapport au nombre de bénéficiaires dans le régime	25
Figure 7 :	Évolution de la répartition des bénéficiaires en fonction du montant de pension alimentaire dont ils disposent	26
Figure 8 :	Évolution de la part de bénéficiaires dont la pension alimentaire est complètement exemptée du calcul	27
Figure 9 :	Comparaison de la valeur des seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel depuis l'instauration du programme avec leur valeur indexée	29

Introduction

Le 21 juin 2022, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Danielle McCann, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1)¹. Ce projet a pour principal objectif d'intégrer les annonces relatives aux programmes d'aide financière aux études dévoilées dans le budget 2022-2023 du gouvernement du Québec. Deux autres modifications sont aussi proposées. Pour répondre à la demande d'avis, le Comité avait un délai de 45 jours.

Les trois chapitres du présent avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées dans le *Règlement sur l'aide financière aux études* (le *Règlement*), aux réflexions du Comité sur le sujet ainsi qu'à ses recommandations.

¹ La lettre de demande d'avis de la ministre se trouve à l'annexe 1.

Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre

Le projet de règlement proposé par la ministre de l’Enseignement supérieur contient quatre types de modifications : la réduction de la contribution des tiers, la hausse de l’exemption pour les pensions alimentaires, la hausse des seuils d’admissibilité pour le Programme de prêts pour études à temps partiel et, finalement, une modification aux cas permettant d’avoir accès à l’aide anticipée. Les deux premières modifications avaient été annoncées le 22 mars 2022 dans le budget 2022-2023 du gouvernement du Québec (Ministère des Finances, 2022). Les modifications proposées seront décrites dans ce chapitre. Pour accéder aux détails exacts des modifications réglementaires, veuillez consulter l’annexe 2 du présent document, qui contient le projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 22 juin 2022.

1.1 Réduction de la contribution des tiers

La modification la plus importante proposée dans le projet de règlement concerne la réduction de la contribution parentale et de la contribution du conjoint ou de la conjointe. Ce sont les paramètres de l’annexe III du Règlement qui font l’objet des changements. Cette annexe établit les montants de la contribution en fonction des revenus² des parents ou du conjoint ou de la conjointe. Le pourcentage de contribution dépend de l’intervalle dans lequel les revenus se situent. Les deux tableaux suivants présentent le contenu de l’annexe III pour l’année 2021-2022 et celui qui est proposé pour 2022-2023.

Tableau 1 : Contenu de l’annexe III du Règlement pour 2021-2022

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 55 000 \$	0 \$
55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
102 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 50 000 \$	0 \$
50 001 \$ à 77 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste
87 001 \$ à 97 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste
97 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
0 \$ à 48 000 \$	0 \$
48 001 \$ à 75 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste
85 001 \$ à 95 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste
95 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : *Règlement sur l’aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1), version applicable pour l’année scolaire 2021-2022.

² La description de ce qui est compris dans les revenus et de ce qui est exempté est fournie aux articles 12 à 18 du Règlement.

Tableau 2 : Contenu de l'annexe III du Règlement proposé pour 2022-2023

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 65 000 \$	0 \$
65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
0 \$ à 63 000 \$	0 \$
63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	13 100 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Annexe III du projet de règlement qui se trouve à l'annexe 2 du présent document.

Note : Dans le projet de règlement de l'annexe 2, les montants de 13 100 \$ du présent tableau prennent plutôt la valeur de 11 930 \$. Le Comité a été informé par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours qu'une erreur s'était glissée dans le projet de règlement et que c'est le montant de 13 100 \$ qui devrait figurer plutôt que celui de 11 930 \$.

1.2 Hausse de l'exemption accordée pour les pensions alimentaires

La deuxième modification proposée est d'augmenter le montant de l'exemption sur les pensions alimentaires. Pour 2021-2022, dans le calcul du besoin financier, les pensions alimentaires reçues par une ou un bénéficiaire sont prises en compte entièrement dans la contribution étudiante après le retrait d'un montant de 4 200 \$ par enfant. Pour 2022-2023, il est proposé d'augmenter ce montant à 6 000 \$.

1.3 Hausse d'un des seuils d'admissibilité pour le Programme de prêts pour études à temps partiel

Le Programme de prêts pour études à temps partiel contient deux seuils d'admissibilité relatifs aux ressources financières de la personne bénéficiaire. Le premier seuil est pour les étudiantes et étudiants réputés recevoir une contribution des tiers et le deuxième est pour les autres. Il est proposé d'augmenter le premier des seuils, le faisant passer de 62 250 \$ à 75 000 \$. Au dire de la ministre dans la lettre de demande d'avis (voir [l'annexe 1](#)), cette modification serait une mesure d'harmonisation par rapport à la réduction proposée pour la contribution des tiers. Davantage de détails sur ce paramètre seront fournis au chapitre 2.

1.4 Ajustement aux cas permettant de recevoir de l'aide anticipée

L'article 96 du Règlement prévoit la possibilité pour la ministre d'« accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents ». Cette aide financière se nomme *aide financière anticipée* et elle est fournie sous forme de prêts.

Le projet de règlement propose d'ajouter les bénéficiaires du Programme de revenu de base à titre de personnes admissibles à cette aide anticipée. Le Programme de revenu de base, encadré par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chap. A-13.1.1), sera instauré en 2023. Il a comme objectif d'« accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui sont prestataires du Programme de solidarité sociale » (Éditeur officiel du Québec, 2018, p. 2). L'arrivée de ce nouveau programme a déjà provoqué certains changements au Règlement lors de la dernière demande d'avis que le Comité a reçue sur les programmes d'aide financière aux études (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2022). Ces modifications avaient été appuyées par le Comité.

Chapitre 2 – Réflexions du Comité

2.1 Réduction de la contribution des tiers

La structure du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein prévoit que toute étudiante ou tout étudiant est dans l'une des trois catégories suivantes : avec contribution des parents, avec contribution du conjoint ou de la conjointe ou sans contribution des tiers. Selon les données de 2019-2020, pour l'ensemble des bénéficiaires aux trois ordres d'enseignement, la répartition en pourcentage pour chacune des trois catégories était respectivement de 40,1 %, de 25,0 % et de 34,9 % (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 30).

La structure de calcul permettant de déterminer la contribution parentale et la contribution du conjoint ou de la conjointe est similaire. Elle est décrite aux articles 12 à 22 du Règlement et une partie des paramètres est fournie à l'annexe III. Dans le plus récent budget du Québec, dévoilé le 22 mars 2022, il a été annoncé que les premiers paliers pour chacune des trois tables de contribution de l'annexe III seraient revus à la hausse pour que ces deux types de contributions soient réduites dès 2022-2023 (Ministère des Finances, 2022). Cet investissement représentait plus de 200 millions de dollars sur cinq ans, ce qui a été accueilli très favorablement par les membres du Comité.

C'est donc sans grande surprise que le Comité a reçu une demande d'avis qui correspondait à ces modifications. Notons cependant que l'avant-dernier palier de contribution a aussi été élargi, faisant en sorte de réduire, encore une fois, la contribution des tiers. Cette modification sera expliquée plus clairement à la section 2.1.1. Le Comité a séparé ses analyses entre la contribution parentale et celle du conjoint ou de la conjointe.

2.1.1 Contribution parentale

Depuis le dévoilement du budget, le Comité a aussi été consulté sur des modifications réglementaires dans une demande d'avis datée du 29 mars 2022. À cette occasion, il avait transmis ses réflexions concernant l'indexation de plusieurs paramètres et d'autres modifications mineures. Il avait également réfléchi au-delà des modifications contenues dans la demande d'avis en amorçant ses analyses sur la réduction de la contribution des tiers. Ces réflexions avaient notamment mené à la formulation d'une recommandation au sujet d'une publicisation large de la réduction de la contribution parentale. La présente section vise donc à poursuivre les travaux détaillés dans le dernier avis du Comité.

La principale analyse que le Comité a effectuée dans son précédent avis était de comparer la contribution parentale du programme québécois avec celle du programme canadien. Bien que les calculs ne soient pas décrits de la même façon dans les deux programmes, le Comité a montré qu'il était possible de les transformer sur une base similaire afin de mieux comparer les paramètres. Sans revenir en détail sur les démarches effectuées, voici un rappel des éléments importants. La contribution parentale possède trois principales composantes :

- une exemption de base sur le revenu parental;
- une exemption additionnelle par enfant;
- des paliers progressifs de contribution.

Les tableaux suivants sont en partie tirés du dernier avis du Comité et permettent d’avoir un aperçu de la comparaison entre les paramètres du programme canadien pour 2021-2022 et ceux proposés pour 2022-2023 par le ministère de l’Enseignement supérieur. La méthode qui explique comment il est possible de passer du tableau de l’annexe III du Règlement à cette organisation des paramètres est expliquée dans le dernier avis du Comité (Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, 2022).

Le tableau 3 effectue une combinaison de l’exemption de base sur le revenu parental et de l’exemption additionnelle par enfant (les deux premières composantes énumérées ci-dessus). Le tableau 4 et le tableau 5 présentent la dernière composante respectivement pour le programme québécois et pour le programme canadien. Notons qu’au tableau 4, on peut remarquer la modification à l’avant-dernier palier de contribution. L’intervalle a été agrandi de 3 000 \$. Les pourcentages de contribution sont cependant restés les mêmes entre 2021-2022 et la proposition de 2022-2023.

Tableau 3 : Comparaison des exemptions applicables sur le revenu parental aux fins de calcul de la contribution entre le programme fédéral et le programme québécois en fonction de la taille de la famille

Taille de la famille	Exemption de base combinée à l’exemption par enfant dans le programme québécois pour 2021-2022		Exemption de base dans le programme canadien (paramètres de 2021-2022)	Exemption de base combinée à l’exemption par enfant dans le programme québécois pour 2022-2023	
	Parents vivant ensemble	Parent sans conjoint		Parents vivant ensemble	Parent sans conjoint
2	S. O.	50 000 \$	44 085 \$	S. O.	65 000 \$
3	55 000 \$	53 158 \$	55 718 \$	75 000 \$	68 241 \$
4	58 158 \$	56 316 \$	63 965 \$	78 241 \$	71 482 \$
5	61 316 \$	59 474 \$	70 372 \$	81 482 \$	74 723 \$
6	64 474 \$	62 632 \$	75 597 \$	84 723 \$	77 964 \$
7	67 632 \$	65 790 \$	80 019 \$	87 964 \$	81 205 \$
8	70 790 \$	68 948 \$	83 850 \$	91 205 \$	84 446 \$
9	73 948 \$	72 106 \$	87 229 \$	94 446 \$	87 687 \$
10 et plus	77 106 \$	75 264 \$	90 250 \$	97 687 \$	90 928 \$

Source : Adaptation par l’auteure des paramètres du programme québécois de prêts et bourses pour études à temps plein de 2021-2022 et de ceux proposés pour 2022-2023 et données tirées d’Employment and Social Development Canada (2021, p. 42) pour les paramètres du programme fédéral.

Note : Un tableau similaire avait été produit dans le dernier avis du Comité, mais un ajustement pour corriger une erreur a été apporté par rapport à l’application de l’exemption additionnelle par enfant dans le présent avis.

Tableau 4 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu des tiers après le retrait des exemptions dans le programme québécois

Paliers de revenu après le retrait de l'exemption de base et celle associée aux enfants		Pourcentages progressifs de contribution
2021-2022	2022-2023	
1 \$ à 27 000 \$	1 \$ à 27 000 \$	19 %
27 001 \$ à 37 000 \$	27 001 \$ à 37 000 \$	29 %
37 001 \$ à 47 000 \$	37 001 \$ à 50 000 \$	39 %
47 001 \$ et plus	50 001 \$ et plus	49 %

Source : Adaptation par l'auteure de l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1).

Note 1 : Un pourcentage progressif signifie que des pourcentages différents sont appliqués sur chacune des tranches qui dépassent

l'exemption. Par exemple, si le revenu après le retrait de l'exemption de base se situe entre 27 001 \$ et 37 000 \$, la contribution pour les premiers 27 000 \$ est de 19 % (soit 5 130 \$) et, ensuite, le calcul retient 29 % du reste à titre de contribution.

Note 2 : Les paliers et les pourcentages de contribution sont les mêmes pour la contribution parentale et celle du conjoint ou de la conjointe.

Tableau 5 : Paliers et pourcentages de contribution associés au revenu parental après le retrait de l'exemption de base dans le programme fédéral pour 2021-2022

Paliers de revenu après impôt après le retrait de l'exemption de base	Pourcentages progressifs de contribution
1 \$ à 7 000 \$	15 %
7 001 \$ à 14 000 \$	20 %
14 001 \$ et plus	40 %

Source : Employment and Social Development Canada (2021, p. 143).

Note : Au moment d'écrire cet avis, le Comité ne pouvait confirmer si les paliers et les pourcentages seraient les mêmes pour l'année 2022-2023. Cependant, ceux-ci n'ont pas changé depuis de nombreuses années dans le programme fédéral.

L'un des constats qui avaient été établis lors du dernier avis (à partir du tableau 3) était donc que le réinvestissement annoncé allait permettre au programme québécois de surpasser les exemptions du fédéral pour toutes les tailles de familles. Auparavant, c'était seulement le cas pour les familles de deux personnes (un parent et un enfant). Les analyses s'étaient cependant arrêtées à ce constat, n'incluant pas plus d'éléments sur les différences entre les paliers de contribution. De plus, l'une des limites qui avaient été mentionnées était que la contribution parentale dans le programme fédéral est calculée à partir du revenu après impôt³, alors que dans le programme québécois, elle est calculée sur le revenu total. Dans le présent avis, le Comité a donc poursuivi ses analyses pour évaluer l'effet de cette différence et établir un comparatif plus précis.

³ En réalité, le programme canadien utilise le revenu total des parents, mais avant de retirer les exemptions, il fait une estimation du revenu après impôt (Employment and Social Development Canada, 2021). Pour ce faire, il utilise des pourcentages permettant d'estimer le montant d'impôt. Ces pourcentages sont établis par province et par tranche de revenu mensuel. Ils peuvent être trouvés au tableau 6C de l'annexe A du manuel technique du programme (Employment and Social Development Canada, 2021, p. 141).

L'idée des analyses est d'observer le montant de la contribution parentale en fonction du revenu total⁴ et d'établir dans quels cas les montants du programme québécois sont plus petits que ceux du programme fédéral. Pour effectuer la comparaison, le Comité a utilisé les paramètres de 2021-2022 et ceux prévus pour 2022-2023 dans le programme québécois ainsi que les paramètres de 2021-2022 dans le programme fédéral⁵.

Pour effectuer l'ensemble des analyses, il était nécessaire de déterminer des cas de figure. D'abord, comme le Québec utilise des exemptions différentes pour les parents sans conjoint ou conjointe et ceux qui sont en couple, il était nécessaire de distinguer les deux cas. Ensuite, l'analyse doit se décliner en fonction du nombre de personnes dans la famille. Le Comité a donc fait varier, pour les deux cas, le nombre d'enfants de 1 à 4. Il a été considéré que l'étudiant ou l'étudiante est le seul enfant qui est aux études postsecondaires et que ses frères et sœurs sont à la charge des parents, mais pas aux études postsecondaires. Finalement, il a été considéré que l'étudiant ou l'étudiante était aux études à temps plein durant huit mois pendant l'année d'attribution⁶.

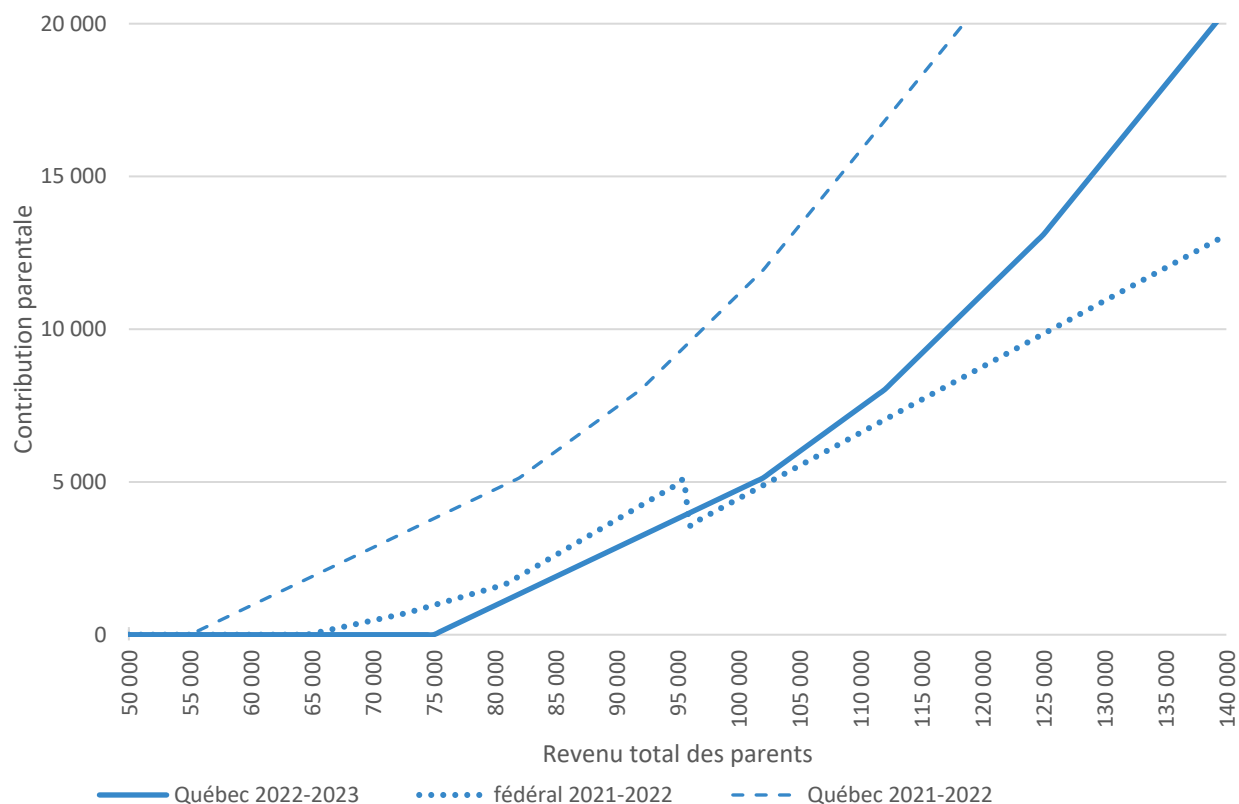
La première portion des analyses vise à situer l'effet du réinvestissement dans le programme québécois entre 2021-2022 et 2022-2023 en le comparant avec le programme canadien. Les deux graphiques suivants montrent donc comment la contribution parentale sera réduite d'une année à l'autre dans le programme québécois pour les parents en couple et ceux qui n'ont pas de conjoint ou de conjointe. Dans les deux cas, pour éviter d'avoir trop de courbes dans le graphique, il a été considéré que l'étudiant ou l'étudiante était enfant unique. Ce cas a été choisi, puisque selon le dernier rapport statistique sur les programmes d'aide financière aux études, la plupart des bénéficiaires qui reçoivent une contribution parentale sont l'unique enfant à charge de leurs parents (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022).

⁴ La méthodologie pour effectuer cette analyse est tirée du mémoire de Camille Fortier-Martineau déposé en juin 2022 à l'École nationale d'administration publique.

⁵ Les paramètres du programme fédéral de 2022-2023 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de cet avis.

⁶ Au Québec, la contribution parentale est réduite au prorata du nombre de mois sur un total de huit mois lorsque la période d'études est de moins de huit mois. Dans le programme fédéral, la contribution parentale est évaluée au prorata du nombre de semaines durant la période d'études sur un total de 52 semaines.

Figure 1 : Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution parentale par comparaison avec le programme fédéral pour les étudiants et étudiantes qui sont enfants uniques et dont les parents sont en couple



Source : Calculs de l'auteure à partir des éléments des tableaux 3 à 5 et des paramètres additionnels du programme fédéral détaillés dans Employment and Social Development Canada (2021).

Avant d'entrer dans les comparaisons plus spécifiques entre le programme québécois et le programme fédéral, il convient de mentionner une particularité de la courbe du programme fédéral. Remarquons qu'il y a une certaine cassure dans la courbe autour d'un revenu de 95 000 \$. Cela est dû au fait que les pourcentages pour estimer le montant d'impôt sont établis par palier et qu'ils ne sont pas appliqués progressivement. Ainsi, au passage d'un palier à l'autre, lorsque le pourcentage de déduction relié aux impôts augmente d'un seul coup, on peut observer une baisse de la contribution parentale (même si le revenu augmente).

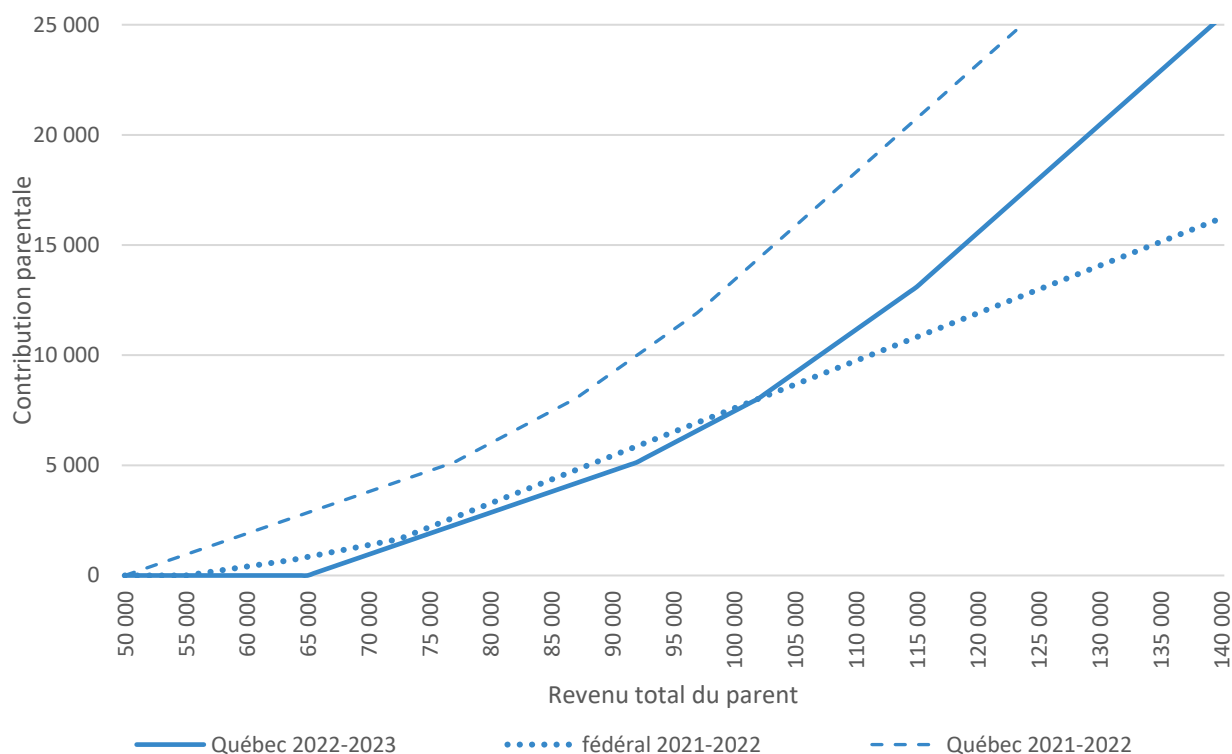
Pour les deux programmes, on observe des changements de palier où le pourcentage de contribution augmente. Les quatre paliers du programme québécois sont facilement observables, et l'on voit bien que seul le passage entre l'avant-dernier et le dernier palier a été modifié légèrement entre 2021-2022 et 2022-2023. Les trois paliers du programme canadien sont plus difficilement distinguables parce que les deux premiers paliers ont des pourcentages assez proches (15 % et 20 %). Ainsi, on semble uniquement distinguer le passage entre le deuxième et le troisième palier.

On peut observer de façon évidente que le réinvestissement de 2022-2023 est venu considérablement réduire la contribution parentale et que celle-ci se rapproche maintenant beaucoup plus de celle du programme fédéral. Remarquons que dans le cas présenté, jusqu'à un revenu parental d'environ 95 000 \$⁷, la contribution parentale du programme québécois est inférieure à celle du programme fédéral (ou égale lorsqu'elle est nulle dans les deux cas). Après ce montant de revenu, elle devient plus grande. Ce changement de tendance est dû au fait que les exemptions de 2022-2023 du programme québécois sont plus élevées (garantissant une contribution plus faible dans les bas revenus), mais que les pourcentages de contribution sont aussi plus élevés par la suite (ce qui fait que la contribution augmente plus rapidement avec le revenu que dans le programme fédéral). De plus, au fédéral, même si le dernier palier de contribution est de 40 % et que la pente devrait ressembler au troisième palier du programme québécois (39 %), cette dernière est beaucoup moins élevée. Cette situation est causée par deux facteurs. Le premier est l'application d'un pourcentage de déduction sur le revenu associé aux impôts. Dans les revenus les plus élevés, ce pourcentage est de près de 20 %. Ainsi, dans les plus hauts revenus, près de 20 % sont déduits du revenu avant la retenue de 40 % aux fins de contribution. Le deuxième facteur est que dans le programme fédéral, la contribution parentale est calculée au prorata du nombre de mois durant la période d'études sur un total de 52 semaines. Dans notre cas, où il a été considéré que l'étudiant ou l'étudiante était aux études durant huit mois, la contribution est donc réduite du tiers. Dans le programme québécois, un prorata de contribution est seulement calculé pour les périodes d'études qui sont de moins de huit mois.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus se transposent assez directement dans le cas des étudiants et étudiantes qui sont enfants uniques et dont les parents sont célibataires, représenté à la figure 2.

⁷ À titre de référence, en 2019-2020, le revenu parental moyen pour les bénéficiaires du programme qui sont réputés recevoir une contribution parentale était de 42 670 \$ (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 32).

Figure 2 : Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution parentale par comparaison avec le programme fédéral pour les étudiants et étudiantes qui sont enfants uniques et dont les parents sont célibataires



Source : Calculs de l'auteure à partir des éléments des tableaux 3 à 5 et des paramètres additionnels du programme fédéral détaillés dans Employment and Social Development Canada (2021).

Maintenant que nous avons pu observer l'effet du réinvestissement sur ces cas, nous allons nous concentrer davantage sur la comparaison de la nouvelle contribution parentale pour 2022-2023 du programme québécois avec celle du programme fédéral de 2021-2022. Notons que les exemptions dans le programme fédéral sont indexées annuellement⁸ et donc que si nous voulions faire une comparaison sur la base d'une même année, les courbes fédérales subiraient un léger déplacement vers la droite par rapport à ce qui est présenté dans la figure 3 et la figure 4.

Pour offrir une analyse plus complète, le Comité s'est concentré sur les familles qui ont entre un et quatre enfants. Le tableau 6 présente la répartition des bénéficiaires selon le nombre d'enfants à charge des parents en 2019-2020. Remarquons que dans 82,5 % des cas, les parents n'ont pas plus de deux enfants à charge. Les analyses subséquentes ont de nouveau été déclinées pour les parents en couple et ceux qui sont célibataires.

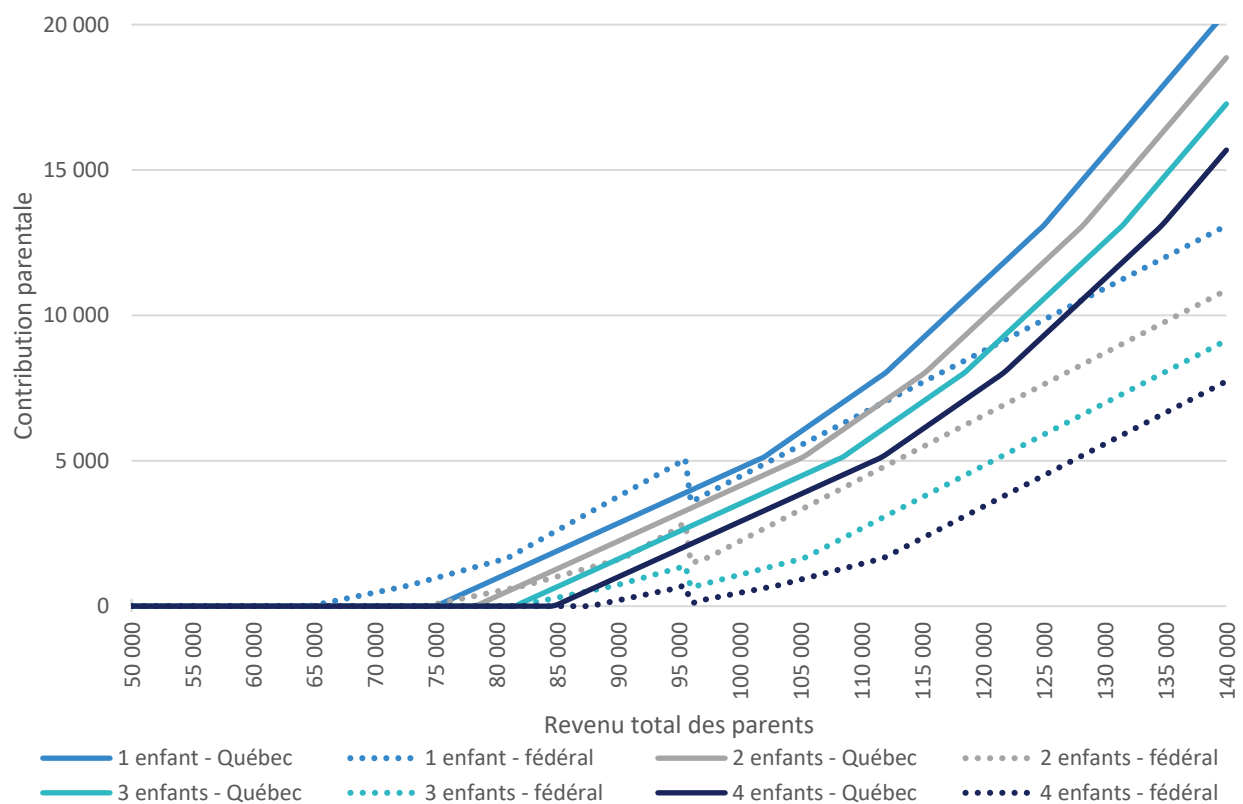
⁸ Il n'y a pas eu de réinvestissement majeur sur ces paramètres dans le programme fédéral depuis plusieurs années, mais les paramètres subissent un ajustement annuel.

Tableau 6 : Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses de la catégorie « Avec contribution des parents » selon le nombre d'enfants à charge des parents, y compris la personne bénéficiaire pour 2019-2020

Nombre d'enfants à charge des parents	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage (%)
1	31 311	54,3
2	16 236	28,2
3	6 829	11,9
4 ou plus	6 249	5,6
Total des bénéficiaires	57 625	100

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022, p. 33).

Figure 3 : Valeur de la contribution parentale en fonction du revenu parental total pour les parents en couple selon le nombre d'enfants



Source : Calculs de l'auteure à partir des éléments des tableaux 3 à 5 et des paramètres additionnels du programme fédéral détaillés dans Employment and Social Development Canada (2021).

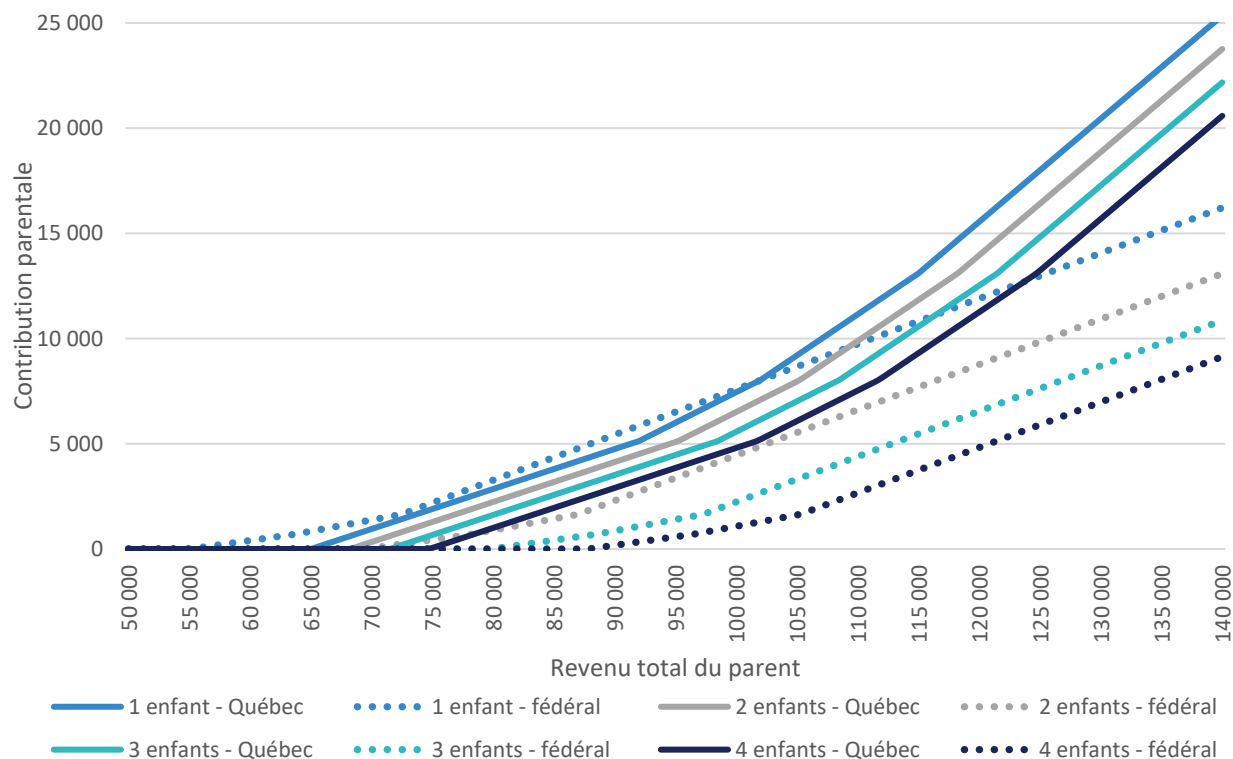
Note : Les courbes du programme québécois sont basées sur les paramètres proposés pour 2022-2023 et celles du programme fédéral, sur les paramètres de 2021-2022.

Tout d'abord, soulignons certains éléments caractéristiques des deux programmes. Pour le programme québécois, on voit que l'espace entre chacune des courbes (d'un nombre d'enfants à l'autre) est toujours constant. Comme l'exemption associée aux enfants est toujours la même, cela n'est pas surprenant. Pour le programme fédéral, l'espace entre les courbes est de moins en moins grand plus le nombre d'enfants augmente (une caractéristique ayant déjà fait l'objet de discussions dans le dernier avis du Comité en la matière)⁹.

Mis à part les constats qui ont déjà été faits à partir des graphiques précédents, on remarque que plus la taille de la famille est grande, plus l'intervalle de revenu où la contribution parentale du programme québécois est inférieure à celle du programme canadien est petit. Pour une famille de quatre enfants (et deux parents), la contribution parentale québécoise demeure toujours plus élevée que celle du programme fédéral (sauf lorsqu'elles sont toutes les deux nulles). On observe une tendance similaire pour la contribution des parents qui n'ont pas de conjoint ou de conjointe (voir la figure 4). Dans ce cas, la contribution québécoise est plus petite que celle du fédéral seulement pour les familles avec un enfant (et un parent) et dont les revenus sont sous environ 101 000 \$. Pour les familles monoparentales avec plus d'un enfant, la contribution parentale évaluée par le programme québécois est toujours plus élevée que celle du programme fédéral (sauf lorsqu'elles sont toutes les deux inexistantes).

⁹ Le dernier avis du Comité établissait que l'exemption par enfant au Québec était un montant fixe par enfant, alors qu'au fédéral, elle varie. Plus le nombre d'enfants est grand, moins l'exemption pour un enfant de plus l'est. Autrement dit, l'écart entre les montants d'exemption d'une taille de famille à l'autre rétrécit plus la taille de la famille augmente.

Figure 4 : Valeur de la contribution parentale en fonction du revenu parental total d'un parent sans conjoint ou conjointe selon le nombre d'enfants



Source : Calculs de l'auteure à partir des éléments des tableaux 3 à 5 et des paramètres additionnels du programme fédéral détaillés dans Employment and Social Development Canada (2021).

Note : Les courbes du programme québécois sont basées sur les paramètres de 2022-2023 et celles du programme fédéral, sur les paramètres de 2021-2022.

Compte tenu des observations précédentes, le Comité pense que le réinvestissement proposé par le Ministère constitue une avancée majeure pour rendre le Programme de prêts et bourses pour études à temps plein plus accessible. Cette modification permettra de rendre admissibles de nouveaux étudiants et étudiantes qui ne l'étaient pas auparavant. Ainsi, plusieurs bénéficiaires qui recevaient uniquement des prêts pourront désormais aussi avoir des bourses. Le Ministère estime ce nombre à 4 150 bénéficiaires sur la base des données de 2020-2021¹⁰. Pour la suite, le Comité pense que l'exemption de base devrait être indexée annuellement. Il pense aussi qu'il serait intéressant de bonifier l'exemption par enfant dans la contribution parentale. Augmenter la valeur de ce paramètre permettrait d'élargir l'accès aux plus grandes familles. Des scénarios où l'exemption par enfant est plus élevée pour le premier enfant et où elle décroît par la suite pourraient être envisagés.

¹⁰ Cette statistique a été fournie par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours spécifiquement pour la rédaction du présent avis.

Finalement, lors de l'élaboration de cet avis, les membres du Comité se sont posé plusieurs questions pour évaluer si les paramètres de l'annexe III du Règlement permettaient de fournir une aide similaire pour les familles dont les parents sont en couple et celles où ils ne le sont pas. Certaines observations provenant du personnel des établissements permettaient de penser qu'il pourrait avoir une iniquité. Au moment de rédiger cet avis, le Comité ne possédait pas de données tangibles pour poser un jugement fondé sur cette question. Il a cependant remarqué que dans le rapport statistique annuel de l'Aide financière aux études (AFE), les données concernant la contribution parentale n'étaient pas séparées selon les deux cas de figure. Le Comité pense qu'il serait pertinent que le rapport fasse la distinction entre les deux cas.

2.1.2 Contribution du conjoint ou de la conjointe

Le Comité a effectué une démarche comparative similaire pour la contribution du conjoint ou de la conjointe. Notons que pour cette contribution, dans le programme québécois, la structure du calcul est assez similaire, mais le revenu qui est considéré est celui du conjoint ou de la conjointe, et l'exemption est toujours la même, peu importe si l'étudiant ou l'étudiante ou son conjoint ou sa conjointe ont des enfants. Pour 2021-2022, elle était fixée à 48 000 \$ et pour 2022-2023, le projet de règlement prévoit la fixer à 63 000 \$. Les paliers de contribution sont les mêmes que pour la contribution parentale (voir le tableau 4).

À titre indicatif, pour 2019-2020, la moyenne du revenu du conjoint ou de la conjointe de la personne bénéficiaire dans cette catégorie était de 22 316 \$ (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 33). Pour cette même année, 76,3 % des bénéficiaires de cette catégorie avaient une contribution du conjoint ou de la conjointe nulle (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 33). Dans le cas du programme fédéral, cette composante du calcul du besoin financier se distingue de la contribution parentale fédérale et des contributions des tiers du programme québécois. D'abord, la contribution du conjoint ou de la conjointe est calculée sur son revenu total¹¹ additionné à celui de l'étudiant ou de l'étudiante. Ainsi, contrairement au programme québécois, ce n'est pas uniquement le revenu du conjoint ou de la conjointe qui est considéré dans cette composante du calcul. Ensuite, l'exemption varie selon la taille de la famille de l'étudiant ou de l'étudiante (donc selon le nombre d'enfants du couple) (voir le tableau 7).

Finalement, la contribution du conjoint ou de la conjointe n'a pas de paliers de contribution progressifs : elle est simplement établie à 10 % pour les revenus au-dessus du seuil d'exemption.

¹¹ Notons que contrairement à la contribution parentale dans le programme fédéral, il n'y a pas de déductions relatives aux impôts.

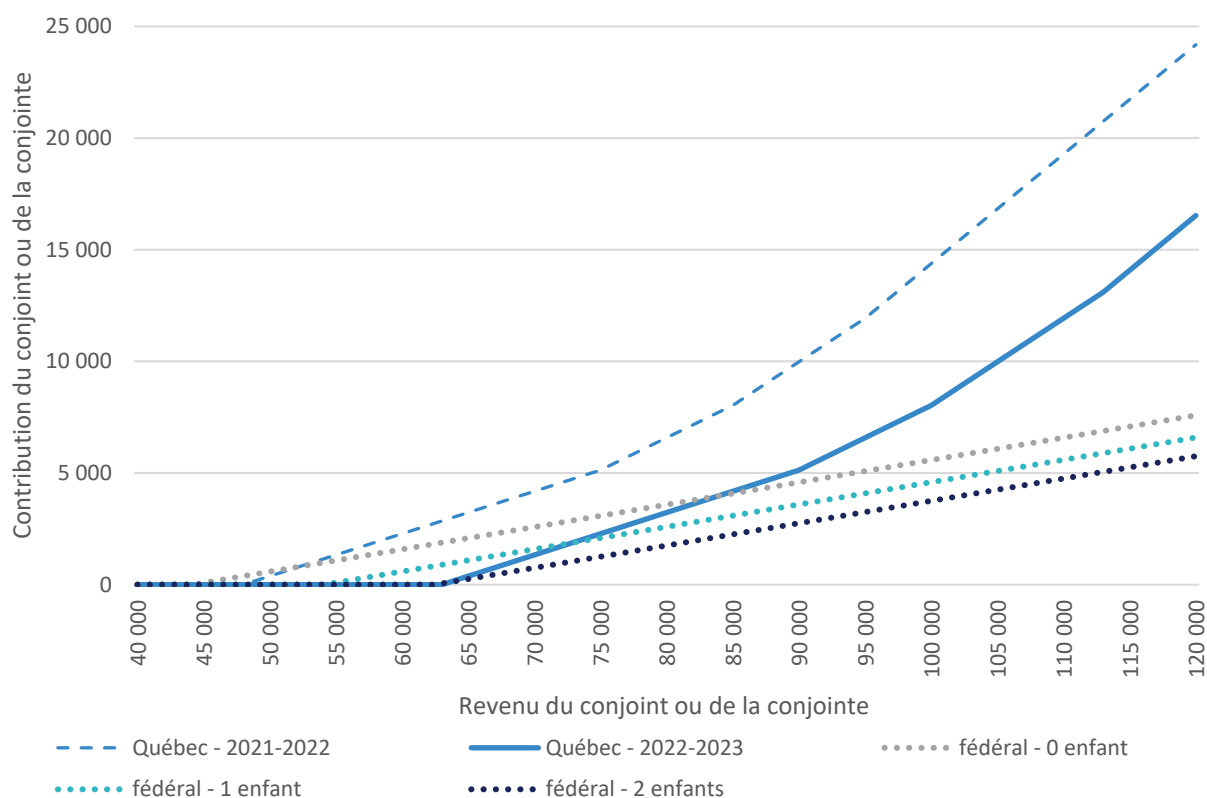
Tableau 7 : Exemption sur le revenu total de l'étudiant ou de l'étudiante et de son conjoint ou de sa conjointe pour le calcul de la contribution du conjoint ou de la conjointe pour le programme fédéral en 2021-2022

Taille de la famille	Exemption sur le revenu total	Différence par rapport à la taille de famille précédente (représentant un enfant additionnel)
2	45 399 \$	S. O.
3	55 602 \$	10 203 \$
4	64 204 \$	8 602 \$
5	71 782 \$	7 578 \$
6	78 634 \$	6 852 \$
7 et plus	84 933 \$	6 299 \$

Source : Employment and Social Development Canada (2021, p. 150).

Comme les deux programmes n'utilisent pas du tout le même revenu pour déterminer la contribution du conjoint ou de la conjointe, la comparaison sous forme graphique doit se faire avec prudence. À la figure 5, on peut, dans un premier temps, observer comment la contribution du conjoint ou de la conjointe dans le programme québécois évoluerait entre 2021-2022 et 2022-2023 selon le projet de règlement. Dans un deuxième temps, on peut comparer cette composante du calcul du besoin financier avec son homologue au fédéral. C'est cependant cette interprétation qu'il faut faire avec prudence, car il a été considéré que le revenu de l'étudiant ou de l'étudiante était nul. Par conséquent, seule la variation du revenu du conjoint ou de la conjointe a servi à tracer les courbes fédérales. Comme cette contribution au fédéral tient compte des deux revenus additionnés ensemble, il faut s'imaginer qu'avec un revenu étudiant non nul, les courbes du fédéral subiraient une translation vers la gauche. Ainsi, l'intervalle de revenu pour lequel la contribution du conjoint ou de la conjointe serait plus faible au Québec qu'au fédéral serait plus grand.

Figure 5 : Effet du réinvestissement de 2022-2023 sur la réduction de la contribution du conjoint ou de la conjointe par comparaison avec la valeur de cette composante dans le programme fédéral pour 2021-2022



Source : Calculs de l'auteure à partir des éléments des tableaux 3 à 5 et des paramètres additionnels du programme fédéral détaillés dans Employment and Social Development Canada (2021).

Note : Les courbes du fédéral sont basées sur les paramètres de 2021-2022. Les courbes du programme québécois ne varient pas en fonction du nombre d'enfants de l'étudiant ou de l'étudiante ou de son conjoint ou de sa conjointe, contrairement au programme fédéral.

Notons par ailleurs que la majorité des bénéficiaires qui sont réputés recevoir une contribution du conjoint ou de la conjointe ont des enfants. Bien que cet aspect ne vienne pas affecter le calcul dans le programme québécois, cela nous permet de concentrer notre comparaison avec le programme fédéral sur les courbes représentant les familles avec des enfants. Le tableau 8 présente la répartition des bénéficiaires selon le nombre d'enfants à charge du couple.

Tableau 8 : Répartition des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses de la catégorie « Avec contribution du conjoint ou de la conjointe » selon le nombre d'enfants à charge de l'étudiante ou de l'étudiant et de son conjoint ou de sa conjointe pour 2019-2020

Nombre d'enfants à charge de l'étudiante ou de l'étudiant et de son conjoint ou de sa conjointe	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage (%)
0	6 845	19,0
1	8 909	24,8
2	11 703	32,6
3	5 847	16,3
4 ou plus	2 645	7,4
Total des bénéficiaires	35 949	100,0

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (2022, p. 34).

Le Comité pense que le réinvestissement dans cette composante était important pour assurer l'accès aux prêts et bourses pour les étudiantes et étudiants qui reçoivent une contribution de la part de leur conjoint ou de leur conjointe. Comme pour la contribution parentale, le Comité suggère, pour les prochaines années, d'indexer le montant d'exemption sur le revenu du conjoint ou de la conjointe pour au minimum maintenir le même accès au fil du temps.

2.2 Hausse de l'exemption des pensions alimentaires

Le Comité (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2004) a pris position au sujet de l'inclusion des pensions alimentaires dans le calcul des prêts et bourses pour la première fois en 2004. Sa recommandation était alors l'exemption complète des pensions alimentaires dans le calcul. Cette demande faisait suite aux changements dans la législation fédérale et provinciale de 1997 qui avaient pour objectif de défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants. Depuis ce moment, celles-ci ne sont plus considérées comme un revenu par les impôts pour les parents qui reçoivent ces montants.

Cette recommandation a été réitérée en 2009 (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2009) et, plus récemment, en 2019, dans le cadre d'un avis spécifique demandé par le ministre Jean-François Roberge quelques mois après l'arrivée du nouveau gouvernement de la Coalition Avenir Québec (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2019). Elle est aussi partagée par le Collectif pour un Québec sans pauvreté et par la Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants, dont font partie certains groupes étudiants, comme l'Union étudiante du Québec et la Fédération étudiante collégiale du Québec, et d'autres groupes de la société civile, comme le Front commun des personnes assistées sociales du Québec et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants et Collectif pour un Québec sans pauvreté, 2019). Au fil des années, l'Assemblée nationale a également adopté plusieurs motions en ce sens. L'avis de 2019 du Comité sur le sujet fournit un contexte politique plus détaillé et plus large menant à la prise de position et au maintien de celle-ci au fil du temps (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2019).

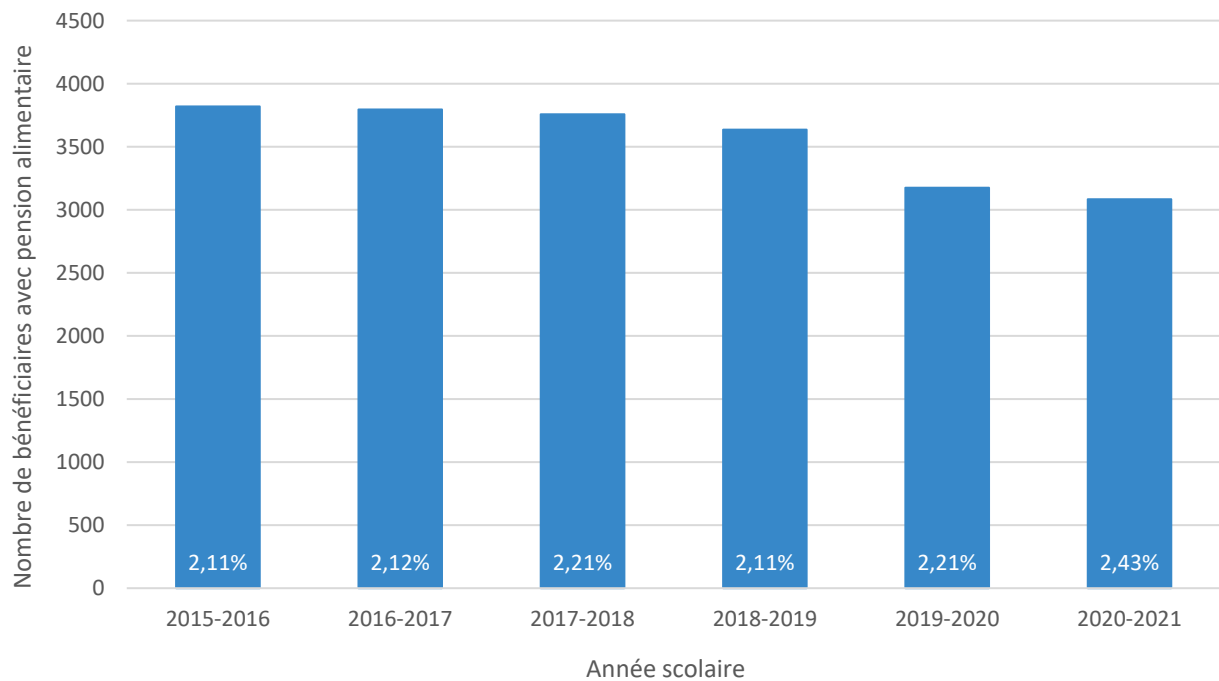
La prise en compte des pensions alimentaires dans le calcul a donc évolué au fil du temps. Avant la dernière grande réforme du programme en 2004, elles étaient pleinement prises en considération dans les revenus. De 2004-2005 à 2018-2019, cette pension était pleinement prise en considération dans le revenu après une exemption de 1 200 \$ par enfant de son montant. Depuis, l'exemption a augmenté à 4 200 \$ par enfant. Dans la présente demande d'avis, le Ministère propose de nouveau d'augmenter l'exemption pour qu'elle atteigne 6 000 \$ par enfant pour l'année 2022-2023. Notons que ces augmentations au fil du temps se sont faites en concordance avec les montants d'exemption des pensions alimentaires dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (chap. A-13.1.1, r. 1). Dans ce règlement, le montant exempté est mensuel et il est passé de 350 \$ à 500 \$ selon les dernières modifications publiées dans la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2022¹². Sur 12 mois, c'est donc l'équivalent du passage de 4 200 \$ à 6 000 \$.

2.2.1 Effet du changement

Tout en maintenant sa position historique sur l'exemption totale des pensions alimentaires, le Comité a voulu faire une évaluation de ce changement sur les bénéficiaires de l'AFE. Les bénéficiaires qui reçoivent des pensions alimentaires ont été au nombre de 3 084 en 2020-2021. Ce nombre est en baisse par rapport aux années précédentes (voir la figure 6), suivant la tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires dans le régime des dernières années. La figure 6 montre cependant que le pourcentage des bénéficiaires recevant des pensions alimentaires (2,43 %) est en augmentation par rapport aux années précédentes.

¹² Décret n° 1267-2022 adopté le 22 juin 2022 par le Conseil des ministres.

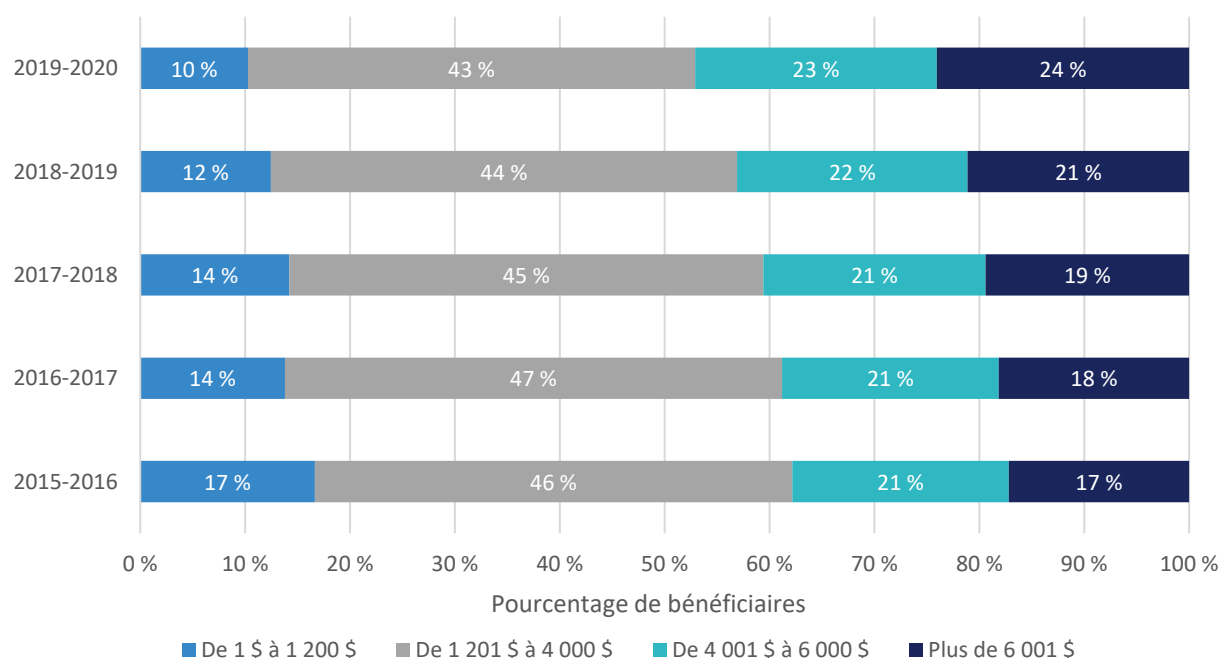
Figure 6 : Évolution des bénéficiaires recevant des pensions alimentaires en nombre absolu et en pourcentage par rapport au nombre de bénéficiaires dans le régime



Source : Calculs de l'auteure basés sur les données du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018, 2019); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020, 2021, 2022) ainsi que sur certaines statistiques transmises par la Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours spécifiquement pour la rédaction de cet avis.

Dans le même temps, les montants reçus à titre de pension alimentaire ont connu une tendance à la hausse. La figure suivante présente la répartition des bénéficiaires pour certains intervalles de montants reçus à titre de pension alimentaire au fil du temps.

Figure 7 : Évolution de la répartition des bénéficiaires en fonction du montant de pension alimentaire dont ils disposent

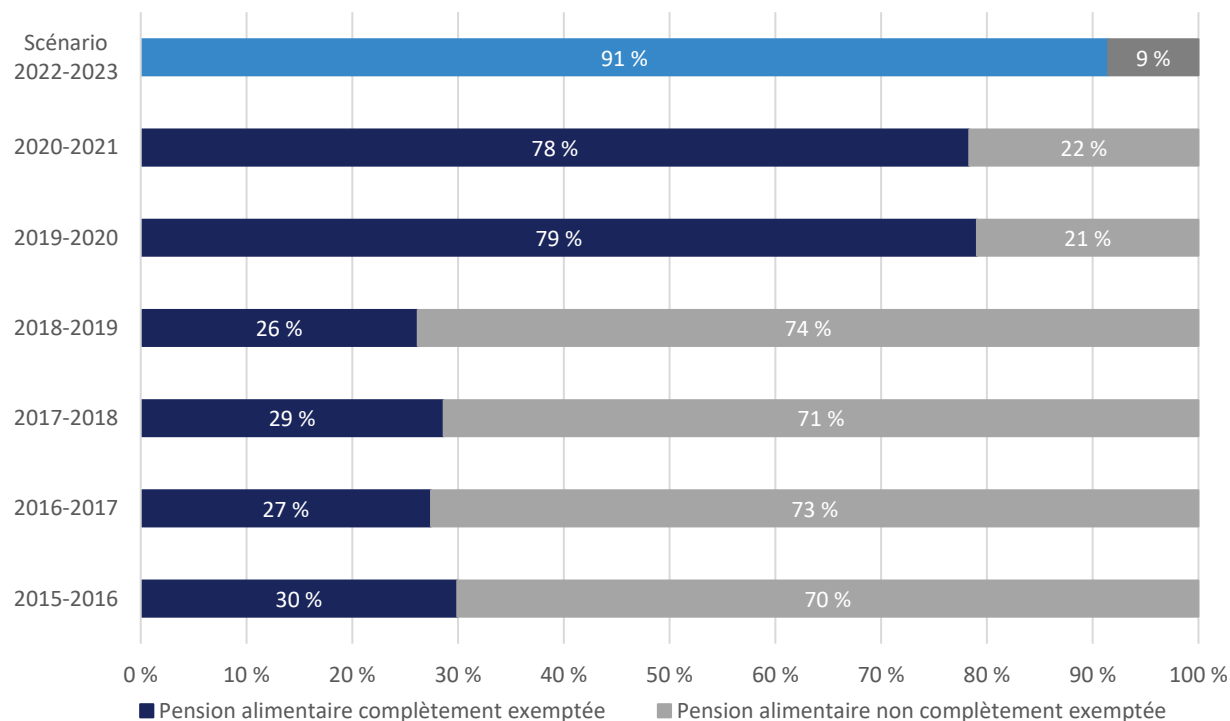


Source : Calculs de l'auteure à partir des données du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018, 2019); Ministère de l'Enseignement supérieur (2020, 2021, 2022).

Ainsi, en 2019-2020, 24 % des bénéficiaires reçoivent plus de 6 000 \$ à titre de pension alimentaire, un ratio qui était de 17 % en 2015-2016.

Ce qui est le plus intéressant, c'est l'évolution du nombre de bénéficiaires qui voient leur pension alimentaire pour enfants complètement exemptée dans le calcul des prêts et bourses. Cette évaluation ne peut pas se faire directement avec le graphique précédent, puisque le montant exempté dépend du nombre d'enfants. La figure 8 tient compte de ce facteur grâce aux données qui sont compilées dans le rapport statistique annuel de l'AFE.

Figure 8 : Évolution de la part de bénéficiaires dont la pension alimentaire est complètement exemptée du calcul



Source : Calculs de l’auteure basés sur les données du Ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur (2018, 2019); Ministère de l’Enseignement supérieur (2020, 2021, 2022) et calculs effectués par la Direction des programmes d’accessibilité financière aux études et des recours spécifiquement pour la rédaction de cet avis.

Note : La répartition de l’année 2022-2023 est basée sur des calculs effectués sur les données de l’année 2020-2021, mais en fonction d’une exemption de 6 000 \$ par enfant sur les montants de pension alimentaire. Les données de 2021-2022 n’étaient pas disponibles.

Entre 2015-2016 et 2018-2019, au moment où l’exemption était de 1 200 \$ par enfant, on peut remarquer que la proportion de bénéficiaires dont la pension alimentaire était complètement exemptée a été en légère baisse. Cette tendance concorde avec les observations faites à la figure 7. Par la suite, on note une grande augmentation de la proportion des bénéficiaires dont la pension est exemptée en 2019-2020, ce qui n’est pas surprenant puisque cela concorde avec l’augmentation de l’exemption à 4 200 \$ cette même année. Pour la rédaction du présent avis, le Ministère a évalué, sur la base des données de 2020-2021, quelle serait la proportion de bénéficiaires dont la pension alimentaire serait complètement exemptée du calcul si l’exemption avait été de 6 000 \$ (scénario proposé par le Ministère pour 2022-2023). On peut voir que la part augmenterait encore de façon considérable et que seuls 9 % (263 bénéficiaires) ne verraient pas leur pension alimentaire complètement exemptée du calcul. À titre indicatif, selon les statistiques fournies par la Direction des programmes d’accessibilité financière aux études et des recours, la moyenne des pensions alimentaires des étudiants et étudiantes qui ne sont pas complètement exemptées est de 10 219 \$¹³.

¹³ Ce nombre a été calculé sur la base des données de 2020-2021.

Bien que la proposition de hausser le montant d'exemption ne corresponde pas à la recommandation du Comité, celui-ci reconnaît que ces modifications constituent de bonnes nouvelles pour les parents étudiants célibataires.

2.3 Hausse des seuils d'admissibilité dans le Programme de prêts pour études à temps partiel

Le Programme de prêts pour études à temps partiel possède un calcul complètement différent de celui pour la population étudiante à temps plein. Les distinctions majeures de ce programme sont les suivantes :

- seuls des montants d'aide sous forme de prêts sont disponibles;
- les dépenses admises ne comportent pas de frais de subsistance;
- aucune contribution n'est calculée; les paramètres relatifs au revenu sont seulement des seuils d'admissibilité.

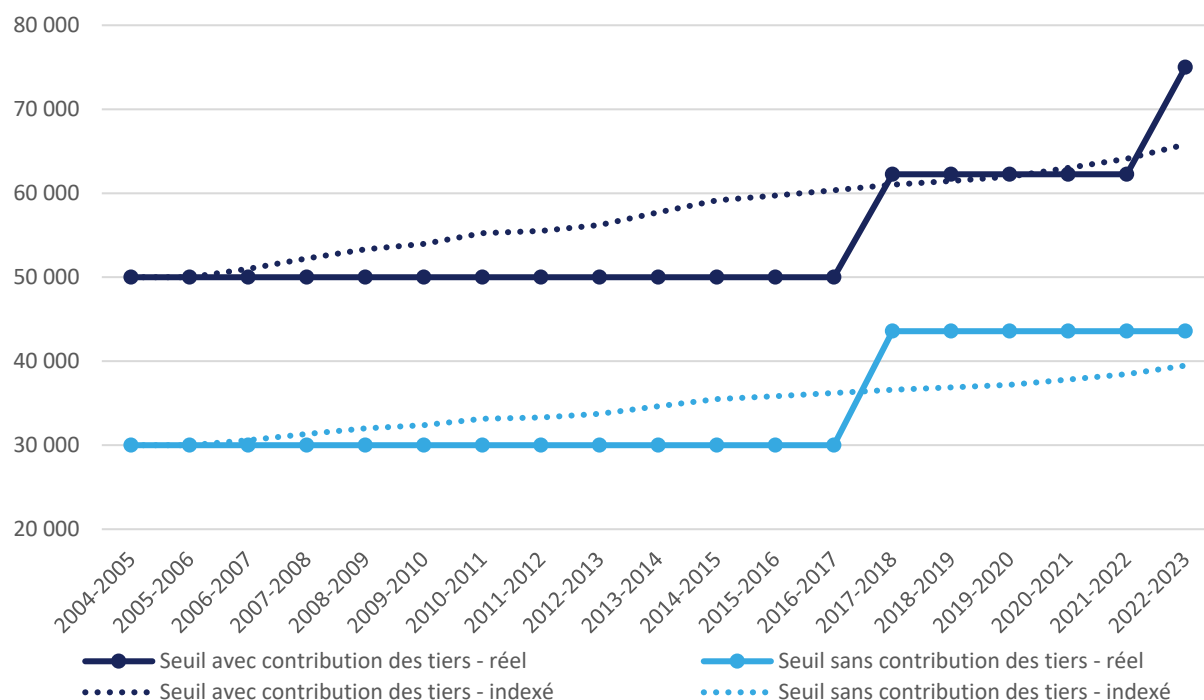
Essentiellement, le programme offre donc des prêts pour couvrir les frais scolaires, les frais de garde (le cas échéant) et les frais de transport (pour les régions périphériques seulement). Le montant des prêts ne peut excéder 8 000 \$ par année et, pour être admissible, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir des ressources financières¹⁴ qui sont moindres que les seuils d'admissibilité. Il existe deux seuils d'admissibilité. Un premier pour les personnes étudiantes qui ont un conjoint ou une conjointe (en vertu de la définition offerte à l'article 2 de la *Loi sur l'aide financière aux études* [RLRQ, chap. A-13.3]) ou qui sont réputées recevoir une contribution parentale (en vertu des critères de l'article 4 de la même loi). Un deuxième seuil est défini pour les autres étudiantes et étudiants qui sont considérés comme autonomes. Pour l'année 2021-2022, le premier seuil était de 62 250 \$ et le deuxième, de 43 575 \$. Si la personne étudiante a des enfants, les seuils sont majorés d'un montant additionnel par enfant (à l'image de l'exemption liée à la contribution parentale dans le Programme des prêts et bourses pour études à temps plein).

Bien que les montants par enfant soient indexés annuellement, les montants des seuils, eux, ne le sont pas. Depuis l'instauration du programme en 2004, ces seuils ont augmenté une fois, en 2017-2018, pour atteindre leur niveau d'aujourd'hui. Auparavant, ces seuils étaient de 50 000 \$ et de 30 000 \$. Depuis quelques années, le Comité recommandait que les seuils soient indexés au même titre que plusieurs autres paramètres du programme. Dans son plus récent avis, remis en avril 2022 à la ministre, le Comité recommandait que « les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel soient rehaussés de manière cohérente avec les annonces du budget 2022-2023 visant la réduction de la contribution des tiers » (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2022, p. 27). Le Comité

¹⁴ Les ressources financières sont constituées du revenu total de l'année précédente de la personne étudiante additionné à celui de son conjoint ou de sa conjointe ou de ses parents (selon que la personne est réputée recevoir une contribution de ses parents selon l'article 4 de la *Loi sur l'aide financière aux études* [RLRQ, chap. A-13.3] ou non).

est satisfait de voir que la demande a été prise partiellement en considération et que le Ministère propose de modifier le seuil d'admissibilité pour les étudiantes et étudiants réputés recevoir une contribution afin qu'il atteigne 75 000 \$ dès 2022-2023. Le montant du seuil n'a pas été choisi au hasard puisqu'il correspond à la limite supérieure du premier palier de contribution des parents vivant ensemble du tableau de contribution des tiers de l'annexe III, comme cela est proposé dans le projet de règlement (voir l'annexe 2 du présent document). Dans son dernier avis, le Comité mentionne que « si l'on veut assurer une bonne cohérence dans le programme pour les prochaines années, le seuil de 62 250 \$ devrait [...] être supérieur à 75 000 \$ » (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2022, p. 19). Le Comité aurait donc souhaité que la nouvelle valeur du seuil dépasse 75 000 \$. Néanmoins, notons que cette augmentation du seuil permet de surpasser la valeur qu'il aurait prise à ce jour s'il avait été indexé depuis l'instauration du programme (voir la figure 9).

Figure 9 : Comparaison de la valeur des seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel depuis l'instauration du programme avec leur valeur indexée



Source : Calculs de l'auteure basés sur les données du Gouvernement du Québec (2009, 2017, 2021).

Note 1 : Le paramètre d'indexation utilisé pour les calculs est celui du taux du régime d'imposition des particuliers. Le taux de 2004 n'a pas pu être trouvé. Il manque donc une année d'indexation.

Note 2 : Les valeurs réelles des seuils pour 2022-2023 sont celles qui seraient en vigueur si le projet de règlement faisant l'objet de la demande d'avis était adopté tel quel.

Selon les propositions du Ministère, pour 2022-2023, la valeur des deux seuils surpasserait la valeur indexée depuis 2005. Le Comité pense que cette « avance » sur l'indexation doit être conservée et que pour la suite, les seuils doivent être indexés annuellement.

2.4 Ajustement aux cas permettant de recevoir de l'aide anticipée

Les modifications apportées à l'article 96 du Règlement visent à ce que les futurs bénéficiaires du Programme de revenu de base puissent accéder à l'aide anticipée. Comme c'est un nouveau programme qui sera mis en œuvre en 2023 et qu'il relève de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chap. A-13.1.1), il paraît logique de donner à ces bénéficiaires l'accès à ce type d'aide puisque les bénéficiaires d'autres programmes découlant déjà de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chap. A-13.1.1) avaient déjà accès à l'aide anticipée. Le Comité tient également à mentionner qu'il se réjouit du fait que ces modifications seront faites avant l'entrée en vigueur du Programme de revenu de base, ce qui ne causera pas de délais additionnels pour les étudiantes et étudiants concernés.

Chapitre 3 – Avis du Comité

L'investissement de 200 millions de dollars sur cinq ans pour réduire la contribution des tiers a été accueilli favorablement par les membres du Comité. Pour cette raison, la première recommandation vise à appuyer ce changement. Pour la suite, le Comité souhaiterait que les montants des tables d'attribution puissent minimalement être indexés annuellement et que la ministre se penche sur une augmentation de l'exemption additionnelle par enfant. Il rappelle également, en accord avec son dernier avis, qu'il serait intéressant de publiciser largement ces changements puisque certains étudiants et étudiantes pourraient ne pas y avoir été admissibles en 2021-2022, mais le seraient en 2022-2023. Une des initiatives qui pourrait être prise serait d'envoyer une lettre à ce sujet aux étudiantes et étudiants dont la contribution des tiers était trop élevée pour les rendre admissibles¹⁵.

Recommandation 1

Le Comité recommande que la ministre procède aux modifications proposées à l'annexe III du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1) pour réduire la contribution des tiers pour les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein.

Recommandation 2

Le Comité recommande que chaque année, les montants du premier palier dans les tables de contribution des tiers de l'annexe III soient minimalement indexés comme plusieurs autres paramètres dans les programmes d'aide financière aux études. Le Comité recommande que les montants des paliers subséquents soient ajustés pour que les intervalles des paliers restent minimalement égaux à l'année précédente.

Recommandation 3

Le Comité recommande que les montants de l'article 17 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1) correspondant à l'exemption par enfant dans le calcul de la contribution parentale soient revus à la hausse. Dans cette démarche, le Comité recommande au Ministère d'évaluer des scénarios où l'exemption additionnelle par enfant évoluerait selon le nombre d'enfants.

Rappel de recommandation

Le Comité recommande que le ministère de l'Enseignement supérieur publicise largement la réduction de la contribution parentale, notamment en expliquant qu'un étudiant ou une étudiante non admissible en 2021-2022 pourrait le devenir en 2022-2023. **Adoptée le 26 avril 2022**

Recommandation 4

Le Comité recommande que les données sur la contribution parentale contenue dans le rapport de statistiques annuel de l'AFE soient séparées pour les familles où les parents vivent ensemble et celles où ils vivent séparément.

¹⁵ Selon le rapport statistique de 2019-2020 des programmes d'aide financière aux études, 4 241 demandes auraient été refusées pour cette raison, ce qui représente un peu plus de la moitié des demandes refusées (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2022, p. 44).

En ce qui concerne les pensions alimentaires, le Comité appuie la modification réglementaire tout en maintenant sa recommandation de longue date qui demande l'exemption complète de ces montants dans le calcul de l'aide financière aux études.

Recommandation 5

Le Comité recommande que la ministre procède à la modification réglementaire concernant la hausse de l'exemption par enfant sur les montants de pension alimentaire, comme cela est proposé dans le projet de règlement.

Recommandation 6

Le Comité recommande que la ministre procède à l'exemption totale des pensions alimentaires versées pour l'étudiant ou l'étudiante ou son enfant dans les calculs des programmes d'aide financière aux études.

Pour la suite, si le Ministère maintient sa proposition, le Comité recommande que le montant d'exemption soit augmenté au fil du temps, notamment parce que les montants de pension alimentaire reçus par les bénéficiaires semblent augmenter avec le temps. Le Ministère devrait travailler à ce qu'au moins 90 % des bénéficiaires recevant des pensions alimentaires en soient complètement exemptés.

Recommandation 7

Si le Ministère ne retient pas la recommandation du Comité qui suggère l'exemption totale des pensions alimentaires, le Comité recommande que celui-ci ajuste le montant d'exemption des pensions alimentaires au fil des années pour qu'au moins 90 % des bénéficiaires n'aient aucun montant de pension alimentaire considéré dans le calcul.

Le Comité appuie le changement proposé par le Ministère pour l'augmentation du seuil d'admissibilité des étudiantes et étudiants réputés recevoir une contribution des tiers pour le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Cet appui est principalement dû au fait que les deux seuils surpassent maintenant les valeurs qu'ils auraient eues s'ils avaient été indexés depuis l'instauration du programme. Le Comité croit cependant que l'« avance » sur l'indexation doit être conservée et que ces paramètres doivent être indexés dans les prochaines années.

Recommandation 8

Le Comité recommande que la ministre procède à la modification réglementaire proposée concernant l'augmentation des seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel.

Recommandation 9

Le Comité recommande que les seuils d'admissibilité du Programme de prêts pour études à temps partiel soient indexés annuellement.

Finalement, au sujet de l'ajustement réglementaire permettant aux futurs bénéficiaires du Programme de revenu de base d'avoir accès à l'aide anticipée, le Comité appuie la modification.

Recommandation 10

Le Comité recommande que la ministre procède à la modification de l'article 96 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1) afin de permettre aux futurs bénéficiaires du Programme de revenu de base d'avoir accès à l'aide financière anticipée.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 21 juin 2022

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours suivant cette lettre, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet de bonifier le Programme de prêts et bourses par l'augmentation du montant des revenus servant à l'établissement de la contribution des tiers et par l'augmentation de l'exemption des montants reçus à titre de pensions alimentaires pour enfants dans le calcul de l'aide financière aux études. De plus, il propose deux autres mesures d'harmonisation et de concordance.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers, notamment les étudiants parents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Danielle McCann

- p. j. Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*
c. c. M^{me} Catherine Gré tas, directrice générale, Accessibilité financière aux études

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

chapitre A-13.3, a. 57 al.1 par.1°, 2°, 3.2° et 24°.

1. L'article 82 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n° 1411-2021 du 3 novembre 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 62 250 » par « 75 000 ».
2. L'article 96 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « recours », de « , un revenu de base ».
3. L'Annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 4 200 » par « 6000 », partout où il se trouve.
4. L'Annexe III est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(Article 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
De 0 \$ à 65 000 \$	0 \$
De 65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
De 92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
De 102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
De 0 \$ à 63 000 \$	0 \$
De 63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
De 90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
De 100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

5. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2022-2023.
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Bibliographie

- Coalition contre le détournement des pensions alimentaires pour enfants et Collectif pour un Québec sans pauvreté. (2019, janvier). *Mettre fin au détournement des pensions alimentaires pour enfants: une question de justice sociale!* <http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2019/01/1MemFinalPAE-ConsultationsBudget2019-2020.pdf>
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2019, avril). *Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus.* <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/CCAFE/Avis-pensions-alimentaires-2019.PDF?1605019853>
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2004, mai). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études.*
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2009, décembre). *Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires.* <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1958736>
- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études. (2022, avril). *Modification aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023.* <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/CCAFE/CCAFE-avis-RAFE-juin2022.pdf?1655928404>
- Éditeur officiel du Québec. (2018). *Projet de loi no 173: Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.* <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2018C11F.PDF>
- Employment and Social Development Canada. (2021). *Canada Student Financial Assistance Program Policy Manual. 2021-2022 Loan Year.*
- Gouvernement du Québec. (2009, décembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2010.* http://pre-electionreport.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2010.pdf
- Gouvernement du Québec. (2017, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2018.* http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2018.pdf
- Gouvernement du Québec. (2021, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022.* http://www.finances.gouv.qc.ca/MAJ2021/documents/fr/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ chap. A-13.1.1.

Loi sur l'aide financière aux études, RLRQ chap. A-13.3.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2018). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2015-2016*. Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2019). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2016-2017*. Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2020). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2017-2018*. Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2018-2019*. Gouvernement du Québec.

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2022). *Statistiques de l'aide financière aux études: rapport 2019-2020*. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/rapports/rapports-statistiques/Rapport-Statistiques-AFE-2019-2020.pdf?1649095430>

Ministère des Finances. (2022, 22 mars). *Budget 2022-2023: plan budgétaire*. Gouvernement du Québec. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ chap. A-13.1.1.

Règlement sur l'aide financière aux études, RLRQ chap. A-13.3, r 1.

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socioéconomiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Membres

Catherine Gréas

Directrice générale de l'accessibilité financière
aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide
financière
Université Laval

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Marie-Josée Fecteau

Directrice du Service de la formation
professionnelle, de l'éducation des adultes
et aux entreprises
Centre de services scolaire de la Beauce-
Etchemin

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Julien Lavigne

Étudiant en techniques d'aménagement
cynégétique et halieutique
Cégep de Baie-Comeau

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Rafaël Leblanc-Pageau

Étudiant en enseignement au secondaire
Université du Québec à Rimouski

Secrétaire

Camille Fortier-Martineau

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Frais de scolarité de la population étudiante
universitaire 2022-2023..... 55-8523

Modifications aux programmes d'aide financière aux
études 2022-2023 (avril 2022)..... 55-8522

Droits de scolarité au collégial 2022-2023 (avril 2022)
..... 55-8521

Modifications au programme de prêts et
bourses 2021-2022 (août 2021) 55-8520

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des
étudiants canadiens non-résidents du Québec au
collégial 2021-2022 (juin 2021) 55-8519

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non-résidents du
Québec et des étudiants internationaux 2021-2022
(mai 2021)..... 55-8518

Modifications au Programme de prêts et
bourses 2020-2021 (octobre 2020) 55-8517

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non résidents du
Québec et des étudiants internationaux 2020-2021
(juin 2020)..... 55-8516

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des
étudiants canadiens non résidents du Québec au
collégial 2020-2021 (mai 2020) 55-8515

Modifications aux programmes d'aide financière aux
études 2019-2020 (janvier 2020)..... 55-8514

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités ainsi que montants forfaitaires
exigés des étudiants canadiens non résidents du
Québec et des étudiants internationaux 2019-2020
(avril 2019)..... 55-8513

Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux
études accordée dans le cadre du Programme de prêts
et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de
revenus (avril 2019)..... 55-8512

Déréglementation des droits de scolarité des étudiants
universitaires internationaux au premier cycle et au
deuxième cycle (avril 2019) 55-8511

Modifications aux programmes d'aide financière aux
études 2018-2019 (novembre 2018) 55-8510

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2018-2019 (avril 2018) 55-8509

Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes
et étudiants inscrits à temps partiel à un programme
conduisant à une attestation d'études collégiales
(août 2017) 55-8508

Modifications aux programmes d'aide financière aux
études 2017-2018 (août 2017) 55-8507

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2017-2018 (juin 2017) 55-8506

Droits de scolarité des étudiants étrangers et
canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-
2019 et 2019-2020 (mai 2017) 55-8505

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires
dans les universités 2016-2017 (juin 2016) 55-8504

Modifications aux programmes d'aide financière aux
études 2016-2017 (avril 2016)..... 55-8503

L'accessibilité financière des adultes aux projets
d'études et de formation (janvier 2016)..... 55-8502

Droits de scolarité supplémentaires imposés aux
étudiants français inscrits au premier cycle
universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016
(août 2015) 55-8501

Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement
des frais institutionnels obligatoires dans les
universités 2015-2016 (avril 2015) (version
électronique seulement)

